

## Décision individuelle

N° DI-2019- 159

**Pétitionnaire :** Monsieur Dominique LENA, agence ID2MARK / Président de l'association Défi Monte Cristo  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive nocturne  
**Localisation :** au départ débarcadère du château d'If

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Dominique LENA pour l'agence ID2MARK et président de l'association Défi Monte Cristo, en date du 06/03/2018 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

L'association Défi Monte Cristo, représentée par Monsieur Dominique LENA en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course de natation en mer dénommée « **DEFI MONTE CRISTO / course nocturne** », le **vendredi 21 juin 2019**, pour sa 1<sup>ère</sup> édition, dans le cœur du Parc national des Calanques, au départ du Château d'If.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 100 nageurs pour cette version nocturne (parcours avec et sans palmes) ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les bouées devront être mouillées préférentiellement sur des zones de sable en veillant à éviter les herbiers de posidonie et les massifs de coralligène, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ; les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou le coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les tracés communiqués dans le dossier ; pour les navires accompagnant les nageurs tout au long du parcours, respecter les réglementations liées à la navigation et qui découlent d'arrêtés conjoints des maires des communes concernées (plan de balisage) et du préfet maritime ou seulement de ce dernier (navigation) : limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, arrêté préfectoral fixant les interdictions d'accès aux zones Interdites aux engins à moteur (ZIEM), interdictions de mouillage dans les « zones interdites au mouillage », etc.
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **du vendredi 21 au dimanche 24 juin 2019, de 19h30 à 22h30.**

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 19 juin 2019,

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.